

ACCORD SUR LE PROCESSUS DE CONCERTATION ET LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES RÉORGANISATIONS À GRDF

FICHE PRATIQUE

RÉSUMÉ DE L'ACCORD :

Cet accord du 23 juillet 2010 vise à définir les mesures applicables dans les processus de concertation et les mesures d'accompagnement des salariés concernés par des réorganisations à GRDF.

Durée indéterminée



L'accord prévoit qu'en amont de la consultation des IRP compétentes sur un projet de réorganisation, une concertation avec les Organisations Syndicales soit mise en œuvre afin de déterminer si le projet envisagé sera une réorganisation déclarée ou non.

Au sens de l'accord, est considérée comme réorganisation, tout projet d'évolution ayant un impact significatif sur la marche générale de l'entreprise, d'une Direction opérationnelle ou d'une unité, qui s'apprécie par l'examen de tout ou partie des critères suivants :

- Une modification importante de l'organisation
- L'effectif directement impacté
- L'importance du gain économique attendu

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- **Informier l'ensemble des agents impactés.**
- **Organiser des réunions d'informations spécifiques** sur les conséquences globales, les possibilités d'évolution et les mesures d'accompagnement
- **Informier les agents** des possibilités d'évolution au sein des groupes EDF et ENGIE

De manière individuelle, **un entretien** où il pourra exprimer ses souhaits d'évolution professionnelle

- **Des propositions d'immersions** pour découvrir de nouveaux environnements de travail (y compris au sein des groupes)

A la suite de ces entretiens, une proposition d'affectation sera faite à l'agent dont l'emploi disparaît. S'il la refuse, une deuxième affectation lui sera proposée, puis une troisième en cas de nouveau refus. A l'issue du troisième refus, c'est l'employeur qui décide de l'avenir du salarié.

- A la demande de l'agent, possibilité de réaliser un **bilan de compétences**.

LES PRINCIPALES MESURES MOBILISABLES POUR TOUS TYPES DE RÉORGANISATIONS

- Article 30 (**Déménagement** pris en charge et indemnité égale à deux mois de salaire),
- Aide à la **recherche de logement**,
- Prêt **accession à la propriété**,
- Indemnisation du **supplément de loyer**,
- **Aide à la famille** (travail du conjoint, Indemnité compensatrice de frais d'études),
- Indemnisation de **l'allongement du temps de trajet**,
- Indemnisation du **supplément de frais de transport**,
- Prêt pour **l'achat d'un véhicule**,
- Compensation des **pertes de primes et indemnités**,
- **Prime mobilité** (Possibilité de négociation des parts variables), **prime mobilité encouragée** (indemnité égale à deux mois de salaire), **prime mobilité prioritaire** (indemnité égale à quatre mois de salaire), **prime mobilité fonctionnelle** (indemnité égale à deux mois de salaire cumulable avec la prime adaptation),
- **Prime d'adaptation** (indemnité égale à deux mois de salaire),
- **D'autres mesures** peuvent être négociées par les Organisations Syndicales (GF, NR, ...).

Scannez ce QR Code pour accéder à l'ensemble des fiches pratiques

